

Procès Verbal séance Conseil Municipal

du 08 avril 2024 à 18h15 en salle de réunion mairie

Le huit avril deux mil vingt quatre, à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORE, M. FROISSART, I. VADUREL, F. GUILBAUD, S. COGEZ, A. COCHET, M. FERREIRA

Pouvoirs : S. CANELLE à F. GUILBAUD, A. GREZ à M. FERREIRA, P. DUPONCHELLE à I. VADUREL

Absent excusé : M. HANOCQ

Date de la convocation : 19/03/2024

Le Conseil désigne **F. GUILBAUD** comme secrétaire de séance.

Le conseil approuve à l'unanimité le procès verbal de la dernière séance

Ordre du jour :

- compte administratif communal
- compte de gestion communal
- affectation de résultat communal
- budget primitif communal
- compte administratif lotissement
- compte de gestion lotissement
- affectation de résultat lotissement
- budget primitif lotissement
- fongibilité des crédits
- subventions organismes privés
- taux d'imposition
- remboursement des frais de restauration et déplacement des agents
- durée d'amortissement des travaux LED/FDE sur éclairage public

Le Maire ouvre la séance à 18h30

1/ COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL 2023 : 2024-008

Les différentes dépenses et recettes du budget communal sont expliquées.

Monsieur Manuel Ferreira est élu président par l'ensemble du conseil.

Le Maire sort de la pièce pour le vote.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le compte administratif communal 2023 en concordance avec le compte de gestion communal 2023, approuve à l'unanimité.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	240 454.77	387 821.87
RECETTES	475 366.69	463 790.69

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2/ COMPTE DE GESTION COMMUNAL : 2024-009

Les différentes dépenses et recettes du budget communal sont expliquées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le compte de gestion communal 2023 en concordance avec le compte administratif communal 2023, approuve à l'unanimité.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	240 454.77	387 821.87
RECETTES	475 366.69	463 790.69

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3/ AFFECTATIONS DE RESULTAT COMMUNAL : 2024-010

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, l'affectation de résultat ci-dessous :

AFFECTATION DE RESULTATS COMMUNE	RESULTAT CA ANTERIEUR	virement à la section investissement	Prévisions de réalisations de l'exercice		résultat clôture	RAR		résultat prévisionnel à prendre en considération pour la reprise anticipée	affectation commune 23/24	
			D	R		D	R			
Investissement	- 274 890.98 €		D	240 454.77 €	- 39 979.26 €	D	29 924.00 €	51 511.26 €	001 inv reporté	- 39 979.26 €
			R	475 366.49 €		R	18 392.00 €			
				234 911.72 €			11 532.00 €		002 fonct. reporté	201 582.06 €
Fonctionnement	538 315.48 €	361 190.98 €	D	387 821.87 €	253 093.32 €			253 093.32 €	1068	51 511.26 €
			R	463 790.69 €						
				75 968.82 €						

001 déficit inv. reporté : 39 979.26 €

002 excédent antérieur fonct. reporté : 201 582.06 €

1068 excédent de fonctionnement : 51 511.26 €

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4/ BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2024 : 2024-011

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le budget primitif ci-dessous :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	614 068 €	628 737 €
RECETTES	614 068 €	628 737 €

LIONS - BUDGET COMMUNAL - BP - 2024

LIONS - BUDGET COMMUNAL - BP - 2024

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET BALANCE GENERALE - DEPENSES

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)		Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, bons d'avis et réserves (sauf 1004)	0,00	0,00		0,00
13 Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00		0,00
15 Provisions pour risques et charges (4)	0,00	0,00		0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1608 non surjetables)	210 000,00	0,00		210 000,00
18 Copie de bilan : affectation (DA, Nigé)	0,00	0,00		0,00
20 Total des opérations d'équipement	0,00	0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	0,00		0,00
204 Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	26 924,00	0,00		26 924,00
21 Immobilisations corporelles (3) (5)	337 144,74	0,00		337 144,74
22 Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00		0,00
23 Immobilisations en cours (2) (sauf 2304) (5)	0,00	0,00		0,00
018 RSA	0,00	0,00		0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00		0,00
27 Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00		0,00
28 Amortissement des immobilisations (reprise)	0,00	0,00		0,00
29 Dépréciations des immobilisations (4)	0,00	0,00		0,00
30 Dépréciation des stocks et en-cours (4)	0,00	0,00		0,00
3 Stocks et en-cours	0,00	0,00		0,00
108 Neutralisation des amortissements	0,00	0,00		0,00
45 Charges d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00		0,00
461 Charges à rep. sur plusieurs exercices	0,00	0,00		0,00
40 Dépréciation des comptes de tiers (4)	0,00	0,00		0,00
30 Dépréciation des comptes financiers (4)	0,00	0,00		0,00
Depenses d'investissement - Total	574 968,74	6,00		574 974,74

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIVE REPORTE OU ANTICIPE : 39 979.26

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES : 614 068.00

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)		Opérations d'ordre (2)	TOTAL
D11 Charges à caractère général (5)	363 843,00	0,00		363 843,00
D12 Charges de personnel et frais assimilés (5)	159 200,00	0,00		159 200,00
D14 Atténuations de produits	2 200,00	0,00		2 200,00
D16 APA	0,00	0,00		0,00
D17 RSA - Régularisations de RSA	0,00	0,00		0,00
D0 Achats et variation de stocks	0,00	0,00		0,00
D5 Adress chargés de gestion courante (sauf 650) (5)	79 044,00	0,00		79 044,00
D505 Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00
D6 Charges financières	23 000,00	0,00		23 000,00
D7 Charges spéciales (5)	300,00	0,00		300,00
D8 Dot. aux amortissements et provisions (5)	100,00	1 350,00		1 450,00
D71 Produits financiers (ou dotations)	0,00	0,00		0,00
D23 Virement à la section d'investissement	0,00	0,00		0,00
Depenses de fonctionnement - Total	628 737,00	1 350,00		630 087,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE : 0.00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES : 628 737.00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET BALANCE GENERALE - RECETTES

INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)		Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 Dotations, bons d'avis et réserves (sauf 1004)	108 319,74	0,00		108 319,74
13 Subventions d'investissement (reprise) (3)	18 392,00	0,00		18 392,00
15 Provisions pour risques et charges (4)	0,00	0,00		0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1608 non surjetables)	434 495,00	0,00		434 495,00
18 Copie de bilan : affectation (DA, Nigé)	0,00	0,00		0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00		0,00
204 Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00	0,00		0,00
21 Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00		0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00	0,00		0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2304) (3)	0,00	0,00		0,00
D16 RSA	0,00	0,00		0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00		0,00
27 Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00		0,00
28 Amortissement des immobilisations	0,00	1 350,00		1 350,00
29 Dépréciations des immobilisations (4)	0,00	0,00		0,00
30 Dépréciation des stocks et en-cours (4)	0,00	0,00		0,00
3 Stocks et en-cours	0,00	0,00		0,00
45 Charges d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00		0,00
461 Charges à rep. sur plusieurs exercices	0,00	0,00		0,00
40 Dépréciation des comptes de tiers (4)	0,00	0,00		0,00
30 Dépréciation des comptes financiers (4)	0,00	0,00		0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00		0,00
Recettes d'investissement - Total	581 206,74	1 350,00		582 556,74

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE : 0.00

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT : 51 511.26

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES : 614 068.00

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)		Opérations d'ordre (2)	TOTAL
D13 Admissions de charges (5)	190,00	0,00		190,00
D16 APA	0,00	0,00		0,00
D17 RSA - Régularisations de RSA	0,00	0,00		0,00
D0 Achats et variation de stocks	0,00	0,00		0,00
D71 Prod. services, domaine, ventes diverses	11 930,00	0,00		11 930,00
70 Production stockée (ou stockage)	0,00	0,00		0,00
72 Production immobilisée	0,00	0,00		0,00
73 Impôts et taxes (sauf 731)	167 236,20	0,00		167 236,20
74 Dotations et participations (5)	107 304,00	0,00		107 304,00
75 Autres produits de gestion courante (5)	117 912,81	0,00		117 912,81
76 Produits financiers	2,13	0,00		2,13
77 Produits spécifiques (3)	50,00	0,00		50,00
78 Reprise sur amortissements et provisions (5)	0,00	0,00		0,00
79 Transfert de charges	0,00	0,00		0,00
Recettes de fonctionnement - Total	427 184,94	6,00		427 190,94

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE : 261 942.00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES : 628 737.00

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5/ COMPTE ADMINISTRATIF LOTISSEMENT 2023 : 2024-012

Monsieur Manuel Ferreira est élu président par l'ensemble du conseil.

Les différentes dépenses et recettes du budget lotissement sont expliquées.

Le Maire sort de la pièce pour le vote.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le compte administratif lotissement 2023 en concordance avec le compte de gestion lotissement 2023, approuve à l'unanimité.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	42 135.08	50 221.72
RECETTES	50 221.72	71 975.08

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6/ COMPTE DE GESTION LOTISSEMENT 2023 : 2024-014

Les différentes dépenses et recettes du budget lotissement sont expliquées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le compte de gestion lotissement 2023 en concordance avec le compte administratif lotissement 2023, approuve à l'unanimité.

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	42 135.08	50 221.72
RECETTES	50 221.72	71 975.08

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7/ AFFECTATION DE RESULTAT LOTISSEMENT 23 : 2024-013

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'affectation de résultat ci-dessous :

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

	RESULTAT CA ANTERIEUR	virement à la section investissement	Prévisions de réalisations de l'exercice	Reste à réaliser	Solde restes à réaliser	résultat prévisionnel à prendre en considération pour la reprise anticipée
Investissement	- 50 221.72 €		D	42 135.08 €		- 42 135.08 €
			R	50 221.72 €		
				8 086.64 €		
Fonctionnement	44 150.34 €		D	50 221.72 €		65 903.70 €
			R	71 975.08 €		
				21 753.36 €		

001 déficit inv. reporté : 42 135.06 €

002 excédent antérieur fonct. reporté : 65 903.70 €

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10/ SUBVENTIONS ORGANISMES 2024 : 2024-017

Après proposition du maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la répartition ci-dessous :

Amicale don du sang, bénévoles de Chaulnes	350 €
Anciens combattants ACPG CATM section cantonale	350 €
Amicale Loisirs et Sports de Lihons	12 000 €
Croix Rouge Française délégation locale de Chaulnes	500 €
Le Souvenir Français, comité de Chaulnes	50 €
ANCGVM section Somme Croix de Guerre	50 €
Aide à domicile (Association Saint Jean)	400 €
Amitié club du 3 ^{ème} âge de Lihons	900 €
SARCOM	100€
Amicale des anciens cuirassiers du 5 ^{ème} Régiment	70€
Ecole de musique (Festi Lihons4)	10 000€
Pour un total de	24 770€

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11/ TAUX DES IMPÔTS DIRECTS 2024 : 2024-018

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, le Maire propose de maintenir les taux.

Taxe foncière (bâti)	34.29%
Taxe foncière (non bâti)	17.03%
CFE	18.71%

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 0%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.29 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 17.03 %
- cotisation foncière des entreprises : 18.71 %

CHARGE le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les délibérations 2011-27 et 2011-28 en date 09 novembre 2011.

DÉCIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Lihons, une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période ;
- si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 €

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement, de repas, de péage, doivent être justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant de la dépense.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Lihons pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil adopte à l'unanimité et demande au maire d'inscrire au budget les dépenses nécessaires.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13/ DURÉE D'AMORTISSEMENT TRAVAUX FDE/LEDS ÉCLAIRAGE PUBLIC : 2024-020

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les travaux de changement en LEDS de l'ensemble de l'éclairage public doivent être amortis.

Le montant total des travaux s'élève à **26 081€**.

L'amortissement se fait au « prorata temporis », c'est-à-dire, après paiement de la facture.

Il propose un amortissement en 5 ans : 26 081 / 5 soit 5216.20€ par an.

Le conseil adopte à l'unanimité, la durée d'amortissement de 5 ans proposée par le Maire et demande d'inscrire au budget les dépenses et recettes respectives.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fin de réunion à 20h00